
THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation, amendment

Regulation 91/2007
Registered July 16, 2007

Manitoba Regulation 143/2003 amended
1 The Student Aid Regulation, Manitoba Regulation 143/2003, is amended by this regulation.

2 Section 6 is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) has the following entrance requirement and the requirement is specified in the approved institution's course description materials:

- (i) grade 12 or equivalent,
- (ii) mature student status;

3 Section 7 is replaced with the following:

Approved institutions

7(1) The following institutions that have at least one approved course of study are approved institutions for the purposes of student loans:

- (a) a college or university, as those terms are defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*;
- (b) a private vocational institution registered in Manitoba under *The Private Vocational Institutions Act*;

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 91/2007
Date d'enregistrement : le 16 juillet 2007

Modification du R.M. 143/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux étudiants, R.M. 143/2003.

2 L'article 6 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) fait l'objet d'une des conditions d'admission suivantes que mentionnent les documents de l'établissement agréé décrivant le cours :

- (i) avoir réussi la 12^e année ou un niveau équivalent,
- (ii) être étudiant adulte;

3 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Établissements agréés

7(1) Sont des établissement agréés aux fins de l'octroi de prêts étudiants les établissements qui suivent et qui offrent au moins un programme d'études approuvé :

- a) les collèges ou les universités, au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*;
- b) les établissements d'enseignement professionnel privés inscrits au Manitoba en application de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*;

(c) a public or private post-secondary institution

(i) within Canada that is designated for the purpose of a student financial assistance program operated by another Canadian jurisdiction, or

(ii) outside Canada that is accredited or designated for the purpose of student financial assistance by the government or a government agency of the jurisdiction in which it is located;

(d) any other institution approved by the minister.

7(2) For the purposes of subsection (1), the minister may approve a particular class of institutions.

4 Subsection 11(1) is amended

(a) in the formula, by striking out "+ D"; and

(b) by striking out item D.

5(1) Section 24 is renumbered as subsection 24(1) and the following is added as subsection 24(2):

24(2) Interest on the outstanding balance of a loan is simple interest and is not compounded unless the borrower makes arrangements with the minister under section 27.

5(2) Subsection 24(1) is replaced with the following:

When repayment begins

24(1) An individual becomes obligated to pay principal and interest under a loan agreement on the first day of the eighth month after the month in which he or she ceases to be a qualifying student.

c) les établissements postsecondaires publics ou privés situés :

(i) au Canada et désignés aux fins de la prestation d'un programme d'aide aux étudiants géré par une autre province ou un territoire du Canada,

(ii) à l'extérieur du Canada et reconnus ou désignés par le gouvernement ou un des organismes gouvernementaux du territoire sur lequel ils se trouvent aux fins de la prestation d'un programme d'aide aux étudiants;

d) les autres établissements qu'agrée le ministre.

7(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut agréer des catégories d'établissements déterminées.

4 Le paragraphe 11(1) est modifié :

a) dans la formule, par suppression de « + D »;

b) par suppression du point D.

5(1) L'article 24 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 24(1) et par adjonction de ce qui suit :

24(2) Les intérêts exigibles sur le solde impayé d'un prêt ne sont pas composés sauf si l'emprunteur conclut avec le ministre un arrangement en vertu de l'article 27.

5(2) Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

Début du remboursement

24(1) Le particulier est obligé de payer le principal et les intérêts prévus par l'accord de prêt le premier jour du huitième mois suivant celui au cours duquel il cesse d'être étudiant admissible.

6 Subsection 36(2) is amended by striking out "and a Canada Study grant, if eligible" **and substituting "**and any other grant or bursary he or she may be eligible to receive".

Coming into force

7(1) This regulation, except subsection 5(2), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

7(2) Subsection 5(2) comes into force on August 1, 2007.

6 Le paragraphe 36(2) est modifié par substitution, à « ainsi qu'une subvention canadienne pour études, s'il y a droit », de « ainsi que toute autre subvention ou bourse à laquelle il peut avoir droit ».

Entrée en vigueur

7(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 5(2), entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

7(2) Le paragraphe 5(2) entre en vigueur le 1^{er} août 2007.